1 Formation contrats TP1 - ANALYSE D'UN CONTRAT

- 1. Qualifiez juridiquement ce contrat et proposez une définition (vous pouvez vous aider de l'article 1582 du code civil, que vous pouvez consulter sur le site légifrance.gouv.fr)
- **1.** <u>Contrat de vente</u> : contrat par lequel une personne appelée vendeur s'engage à livrer une chose à une autre personne appelée acheteur, qui s'engage à la payer. Article 1582 du code civil : « La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. »
- 2. Nommez et qualifiez les parties contractantes
- 2. Dominique LAPIERRE est le vendeur ; Juliette CAPITAINE est l'acheteur
- 3. Montrez que ce contrat présente les caractéristiques juridiques suivantes :
- 3. C'est un contrat synallagmatique, qui fait naître des obligations réciproques puisque :
- Dominique Lapierre, vendeur, s'engage à livrer le bateau
- Juliette Capitaine, acheteur, s'engage à payer 74 480 €

C'est un contrat à titre onéreux car chaque partie en retire un avantage :

- Dominique Lapierre reçoit la somme de 74 480 €
- Juliette Capitaine devient propriétaire du bateau

C'est un <u>contrat individuel</u> qui n'engage que les parties l'ayant conclu, à savoir Dominique Lapierre et Juliette Capitaine.

- 4. Comment peut-on s'assurer que le consentement des parties existe ?
- **4.** On peut s'assurer du consentement des parties en vérifiant l'existence des signatures.
- 5. Selon vous, les parties sont-elles juridiquement capables de conclure ce contrat ? Justifiez
- **5.** On ne peut pas répondre à cette question puisque le contrat ne contient aucune information sur la capacité juridique des parties (la question est toutefois l'occasion de s'interroger sur la capacité juridique des contractants : sont-ils majeurs ? sont-ils frappés d'une incapacité ?)
- 6. Quel est l'objet de ce contrat ?
- **6.** Objet du contrat (opération juridique) : vente d'un bateau
- 7. Quel est l'objet de l'obligation de chacune des parties ?
- 7. Objet de l'obligation (prestation ou chose fournie par les contractants) : un bateau désigné précisément (Leader 9 de la marque Jeanneau) pour la somme de 74 480 €
- 8. Cette vente est-elle valable alors même qu'elle n'est pas passée devant notaire ? Justifiez à l'aide de l'article 1583 du code civil (consultez le site légifrance.gouv.fr)
- **8.** Article 1583 du code civil : « Elle (*la vente*) est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. ».

Dès l'accord de D. Lapierre et J. Capitaine sur la chose (le bateau Leader 9 de la marque Jeanneau) et le prix (74 480 €), le contrat est valablement conclu, même si le bateau n'est pas livré, et même s'il n'est pas payé. Selon le principe du consensualisme, il n'est pas nécessaire que la vente soit passée devant notaire, l'accord de volontés suffit.

- 9. Ce contrat est-il un acte authentique ou un acte sous seing privé ? Justifiez
- **9.** Ce contrat est un <u>acte sous seing privé</u> : il a été rédigé par les deux parties (D. Lapierre et J. Capitaine), il est signé par les deux parties. Il est établi en deux exemplaires.

10. Quelles sont les obligations précises du vendeur ?

- 10. Dominique Lapierre, vendeur, s'oblige à :
- livrer le bateau le 15 avril à 15 h à Quimper (article 5)
- informer l'acheteur sur les conditions d'utilisation du bateau (alinéa 2)
- vendre le bien sans défaut (obligations sous-entendues dans l'alinéa 2)

11. Quelles sont les obligations précises de l'acheteur ?

- 11. Juliette Capitaine, acheteur, s'oblige à :
- payer la somme de 37 240 € le 1^{er} avril (date de la signature)
- payer la somme de 37 240 € le 15 avril (jour de la livraison)
- retirer le bateau le 15 avril à 15 h à Quimper (article 5)

12. Comment peut-on qualifier la clause qui figure dans l'article 4, alinéa 2 ? Est-elle valable ?

12. Clause de l'article 4, alinéa 2 : <u>clause de réserve de propriété</u> (D. Lapierre reste propriétaire du bateau tant que J. Capitaine n'a pas payé la totalité du prix). La clause est valable : elle est écrite et acceptée par l'acheteur (qui a signé le contrat).

13. Comment peut-on qualifier la clause qui figure dans l'article 5, alinéa 2 ? Quel est son intérêt ?

13. Clause de l'article 5, alinéa 2 : <u>clause résolutoire</u> qui permet de mettre fin au contrat de plein droit (sans qu'il soit nécessaire de saisir un juge) si J. Capitaine ne vient pas retirer le bateau (sous réserve d'une mise en demeure). La procédure est donc relativement simple et rapide.